

LES CERTIFICATS ET AVIS MEDICAUX

Entrée dans les soins psychiatriques

Nature	Procédure	Chronologie	Nombre	Contenu	Auteur
Certificat(s) pour l'admission « certificat initial »	Procédure à la demande d'un tiers (article L.3212-1-II-1°)	Au plus 15 jours avant l'hospitalisation	2	circonstancié	Le 1 ^{er} : médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil Le 2 ^{ème} : tout médecin
	Procédure sans tiers en cas de péril imminent pour la santé de la personne (article L.3212-1-II-2°)	Avant ou concomitamment à l'hospitalisation	1	Circonstancié Constata le péril imminent et l'état mental du patient Indique caractéristiques de la maladie Nécessité de recevoir des soins	1 médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil
	Procédure avec tiers mais en urgence risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade (article L.3212-3)	Avant ou concomitamment à l'hospitalisation	1	Circonstancié Constata l'urgence risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade	Tout médecin
	Procédure sur décision du préfet (décision « direct » préfet ou faisant suite à une mesure provisoire du maire) (article L.3213-1)	concomitamment à l'hospitalisation	1	Circonstancié	L'auteur ne peut être un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil

LES CERTIFICATS ET AVIS MEDICAUX
Période de soins et d'observations / Programme de soins

Nature	Procédure	Chronologie	Nombre	Contenu	Auteur
Examen somatique	Toutes (article L.3211-2-2)	Dans les 24h suivant l'admission	1	Examen somatique complet Mentionné dans le dossier médical du patient NB : cet examen ne donne pas lieu à l'établissement d'un certificat médical	Tout médecin Finalité : écarter les risques d'erreur dans l'établissement du diagnostic psychiatrique
Certificats de la période d'observation et de soins (article L.3211-2-2)	Procédure à la demande d'un tiers	Dans les 24h suivant l'admission	1	Constata l'état mental Confirme ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des critères d'entrée dans le dispositif concerné NB : Si ce certificat infirme la nécessité des soins, il n'est pas nécessaire d'attendre le certificat suivant pour : ⇒ lever les soins à la demande d'un tiers ⇒ proposer au préfet de lever la mesure de soins qu'il a prise	Psychiatre de l'établissement qui ne peut être l'auteur du ou des certificats initiaux OU Psychiatre de l'établissement d'accueil en urgence qui ne peut être l'auteur du ou des certificats initiaux
	Procédure sur décision du préfet	Dans les 72 heures suivant l'admission	1	Constata l'état mental Confirme ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des critères d'entrée dans le dispositif concerné	Psychiatre de l'établissement d'accueil qui ne peut être l'auteur du ou des certificats initiaux (possibilité même psychiatre que pour le certificat des 24h)
	Procédure avec tiers mais en urgence risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade Et Procédure sans tiers en cas de péril imminent pour la santé de la personne	Dans les 24h suivant l'admission	1	Constata l'état mental Confirme ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des critères d'entrée dans le dispositif concerné NB : Si ce certificat infirme la nécessité des soins, il n'est pas nécessaire d'attendre le certificat suivant pour lever la mesure de soins	Psychiatre de l'établissement d'accueil qui ne peut être l'auteur du ou des certificats initiaux
		Dans les 72 heures suivant l'admission	1	Constata l'état mental Confirme ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des critères d'entrée dans le dispositif concerné	Psychiatre de l'établissement d'accueil qui ne peut être - ni l'auteur du ou des certificats initiaux - ni l'auteur du certificat des 24h

<p>Avis de la période d'observation et de soins</p> <p>NB : mentionné dans le certificat établi avant 72h</p>		<p>Dans les 72 heures suivant l'admission si les certificats des 24h et 72h confirment la nécessité de maintenir les soins</p>	<p>1 AVIS à mettre dans le certificat des 72h</p>	<p>Avis motivé proposant la forme de la prise en charge</p>	<p>Psychiatre de l'établissement d'accueil qui ne peut être l'auteur du ou des certificats initiaux (possibilité même psychiatre que pour le certificat des 24h et celui des 72h)</p>
<p>Programme de soins</p>		<p>Dans les 72 heures suivant l'admission si les certificats des 24h et 72h confirment la nécessité de maintenir les soins et si l'avis propose une prise en charge autre qu'en hospitalisation complète</p>	<p>1 programme de soins joint à l'avis</p>	<p>Types de soins Lieux de leur réalisation Périodicité</p>	<p>Psychiatre de l'établissement d'accueil rédigeant le certificat des 72h et l'avis</p>

LES CERTIFICATS ET AVIS MEDICAUX
Information du JLD / maintien de la mesure de soins

Nature	Procédure	Chronologie	Nombre	Contenu	Auteur
Certificat d'alerte pour le JLD (contrôle des hospitalisations complètes de + de 15 jours) Ou Avis si impossibilité de procéder à l'examen du patient	TOUTES (article L.3212-7 ou L.3213-3)	Le 6 ^{ème} , 7 ^{ème} ou 8 ^{ème} jour suivant l'admission	1	Circonstancié Précise si les soins sont toujours nécessaires Si la forme de la prise en charge est adaptée En propose éventuellement une nouvelle Le cas échéant avis sur la base du dossier médical du patient si impossibilité d'examiner le patient (fugue, absence, refus du patient, etc.)	Psychiatre de l'établissement d'accueil
Certificat de maintien	Toutes	Tous les mois (dans les trois derniers jours de la période en cause uniquement pour les soins à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent)	1	Même contenu que le certificat de huitaine	Psychiatre de l'établissement d'accueil
Examen du collègue de soignant pour les patients en soins depuis plus d'un an	Procédure à la demande d'un tiers Et Procédure sans tiers en cas de péril imminent pour la santé de la personne (article L.3212-7)	Examen avant la fin de chaque période continue d'un an	1	Evaluation approfondie de l'état mental du patient Si impossibilité d'examiner le patient en raison de son absence, impossibilité attestée par le collègue	Collège : 1o Le psychiatre responsable à titre principal du patient ou, à défaut, un autre psychiatre participant à sa prise en charge ; « 2o Un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient, « 3o Un psychiatre qui ne participe pas à la prise en charge du patient.